

///.

B I L L.

Acte pour incorporer les sœurs de la charité, de Québec.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années en la cité de Québec, dans le district de Québec, une association sous le nom de "les sœurs de la charité, de Québec," et que cette association a établi une institution pour recevoir des orphelines à qui elle donne l'éducation gratuitement; et attendu que les dites dames ont demandé par leur requête que la dite association fût incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution; — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

10 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la sœur M. S. M. Mallet, la sœur M. J. Pilon dite Ste. Croix, et la sœur M. E. Perrin dite Ste. Joseph, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent acte devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de "les sœurs de la charité, de Québec," et sous ce nom auront une succession perpétuelle, et un sceau commun qu'elles pourront changer, modifier et renouveler de temps à autre, à volonté; et elles pourront, sous le même nom, de temps à autre et en tout temps ci-après acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter et recevoir pour elles et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, ténements et héritages et toutes propriétés foncières ou immobilières sises et situées dans cette province n'excédant pas la valeur de £2000 couvrant de revenu ou rente annuelle, et les vendre, les aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et elles auront sous le même nom plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace que tout autre corps politique et incorporé, ou que toutes personnes pourraient en aucune manière quelconque légalement le faire; — et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires, au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration

Noms des membres actuels.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Règles et règlements.